

GE_GERICHTE P/14738/2016 vom 13. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14738_2016

FR: GE_GERICHTE P/14738/2016 du 13 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE P/14738/2016 del 13 ottobre 2015

Regeste

CP.77; RASPCA.21

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM dans une matière où ce service est compétent (art. 5 al. 2 let. d et al. 5 et 40 al. 1 et 3 LaCP; 11 al. 1 let e du règlement genevois sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes – E 4 55.05) et contre laquelle le recours auprès de la Chambre de céans est ouvert (art. 439 al. 1 CPP cum art. 42 al. 1 let. a LaCP) et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à son annulation (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario).! Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérants qui suivent.

E. 3

Le recourant estime qu'il peut bénéficier d'un régime de travail externe. !

E. 3.1

Conformément à l'art. 77a al. 1 CP, la peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si le détenu a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Le détenu travaille alors hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77a al. 2 CP).! En principe, le passage en travail externe intervient après un séjour de durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art. 77a al. 2, 2ème phr. CP) et si la personne détenue a réussi plusieurs congés (art. 2 let. b de la Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures, ci-après la Décision). L'art. 77a al. 2, 2ème phr. CP exclut en principe un passage direct depuis un établissement fermé (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 2 ad art. 77a). L'accès à ce régime n'est pas aisé, car il exige, outre les conditions susmentionnées, l'obtention d'un contrat de travail avec un employeur extérieur à l'administration pénitentiaire en principe à plein temps. Des activités non lucratives (tels la

garde d'enfants, des travaux ménagers (art. 77a al. 2 dernière phrase CP) ou une formation) sont envisageables (art. 3 ch. 2 let. b de la Décision; B. VIREDAZ / V. THALMANN, Introduction au droit des sanctions, Genève 2013, n. 195). L'exigence de l'obtention préalable d'un contrat de travail, confirmée par la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 6B_839/2008 du 16 janvier 2009 consid. 4.2), impose que le détenu de nationalité étrangère doit être autorisé à séjourner et de travailler en Suisse. Ceci se justifie par le fait que les personnes destinées à être expulsées vers l'étranger n'ont pas à être préparées à la vie en Suisse (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 3 ad art. 77a). L'art. 21 al. 1 du Règlement genevois concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes (RASPCA - E 4 55.15), adopté sur la base du concordat latin sur la détention pénale des adultes (CLDPA - E 4 55) et applicable au travail externe en vertu de l'art. 1 al. 2 RASPCA, précise que la décision quant à l'opportunité d'autoriser un allègement dans l'exécution doit être prise sur la base d'une analyse des risques concrets de fuite ou de commission d'une nouvelle infraction, en tenant compte du but et des modalités concrètes de l'allègement envisagé, tout comme de la situation actuelle de la personne détenue.

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'en janvier 2017. Ainsi, il paraît improbable qu'il puisse bénéficier un jour d'une autorisation de séjour et de travail en Suisse, préalable nécessaire à une autorisation de travail externe.!

E. 3.3

Même à supposer que cette condition fût remplie, les autres conditions de l'art. 77a CP ne le seraient pas, le bon comportement dans l'établissement de détention dont peut se prévaloir le recourant n'étant pas une des conditions d'application de cet article. En effet, le recourant, qui était arrivé peu de temps avant de solliciter le passage en travail externe, n'a jamais bénéficié de congé et a toujours séjourné dans un établissement fermé. À ce titre, il n'a pas encore pu faire ses preuves par des moments en liberté de brève durée. Il est donc en principe exclu qu'il passe directement à un régime de travail externe, sans avoir préalablement séjourné dans un établissement ouvert. À cela s'ajoute que, contrairement aux exigences posées par la jurisprudence fédérale, le recourant n'a pas signé de contrat de travail et n'a vraisemblablement pas approché un potentiel employeur. En outre, retenir un risque de réitération ne prête pas le flanc à la critique au regard des condamnations qui lui ont été infligées en Allemagne et qui reflètent son mépris de l'ordre juridique. Enfin, le risque de fuite, qui n'a pas été évoqué par l'autorité précédente, est concret, compte tenu de l'absence d'attaches du recourant avec la Suisse et son souhait clairement exprimé de retourner au C_____, où vit sa fille. Rien ne le retient donc en Suisse où il doit purger le solde de sa peine, et certainement pas le souci de rembourser les frais de justice dont il se désintéresse à l'évidence.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.!

E. 5

Selon la jurisprudence de la Chambre de céans, le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif en matière de frais (ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014). Partant, le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y

compris un émolument de décision de CHF 500.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.